Affiché le 10/01/2022



ID: 083-218300507-20220110-22_006-AR



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE Nº 2022-006

<u>OBJET</u>: RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION CONSENTIE À MADAME RÉGINE ALQUIER DANS LE BÂTIMENT ANNEXE AU GROUPE SCOLAIRE FERRY-DAUDET À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-450 du 3 décembre 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition à titre précaire, d'un logement de fonction de type F4 situé au 1^{er} étage du bâtiment annexe au groupe scolaire Ferry-Daudet sis 15 avenue Alphonse Daudet à Draguignan (83300) à Madame Régine ALQUIER, pour un loyer mensuel de 300 €, du 1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022;

Considérant le courrier du 23 décembre 2021 de Madame ALQUIER, par lequel cette dernière informe la Commune de son départ du logement de fonction précité, à la date du 10 janvier 2022 conformément au 1^{er} alinéa de « l'article 13 Résiliation» de ladite convention;

DÉCIDE

Article 1^{er}: La convention de mise à disposition du logement de fonction situé au 1^{er} étage du bâtiment annexe du groupe scolaire Ferry-Daudet sis 15 avenue Alphonse Daudet à Draguignan, consentie à Madame Régine ALQUIER est résiliée amiablement au 10 janvier 2022.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

1 D JAN. 2022

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Conseiller Régional